

ASSEMBLÉE NATIONALE29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31695

présenté par
M. Grosdidier-----
ARTICLE 6

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots « en cours », insérer les mots « expresses et tacites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer la sécurité juridique du transfert des autorisations et contrats à l'entreprise juridiquement distincte, il convient d'intégrer tous types de contrats y compris tacites. S'agissant de ces derniers, certains délégataires nationaux ou locaux ou subdélégataires actuels interviennent sur la base de contrats qui sont parfois tacites ou non renouvelés. Cet amendement vise à doter l'entreprise juridiquement distincte de l'ensemble des contrats rattachés à l'activité des gestionnaires des réseaux de distribution.